



PREFET DE
LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction du Développement Local
et des Actions de l'Etat**
Bureau de l'environnement
DDLAE/BE/LV
Dossier n° 93 S 01 00542 A

Arrêté préfectoral d'autorisation N° 2012-0077 du 9 janvier 2012
relatif à l'exploitation d'un centre téléphonique, informatique et des bureaux
par FRANCE TELECOM
21-25, rue de la Motte à Aubervilliers

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2920 ;

Vu la demande du 26 mars 2010, complétée le 30 août 2010, présentée par FRANCE TELECOM dont le siège social est situé 6, place d'Alleray à Paris (75015), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter au 21-25, rue de la Motte à Aubervilliers, des installations classables sous les rubriques :

2910-A-1 : « Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW ». (AUTORISATION)

2920-2-a : « Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprenant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, lorsque la puissance absorbée est supérieure à 500 kW ». (AUTORISATION)

1432-2-b : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ ». (DECLARATION)

1185-2-b : « Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction ». (DECLARATION)

2910-A-2 : « Installations de combustion, [...] la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ». (DECLARATION)

2925 : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ». (DECLARATION)

2921-2 : « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ». (DECLARATION)

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 22 octobre 2010 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Montreuil du 14 décembre 2010, désignant Monsieur LAGUT en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0101 du 14 janvier 2011 portant ouverture d'enquête publique du 4 avril 2011 au 5 mai 2011 inclus, en mairie d'Aubervilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2143 du 31 août 2011, portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Romainville, dans sa séance du 27 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bobigny, dans sa séance du 19 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Aubervilliers, dans sa séance du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil de Paris, dans sa séance des 16 et 17 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Drancy, dans sa séance du 26 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Courneuve, dans sa séance du 12 mai 2011 ;

Vu la consultation des communes de Pantin, le Bourget, le Pré-Saint-Gervais et Saint-Denis en date du 24 février 2011, qui ne se sont pas prononcées ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis défavorable de l'agence régionale de santé du 11 février 2011 ;

Vu l'avis favorable de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 11 février 2011 ;

Vu la réponse du 5 septembre 2011 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui indique qu'elle n'a pas d'observation sur la demande ;

Vu la consultation de la direction régionale interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et du Conseil général - direction de l'eau et de l'assainissement en date du 13 décembre 2010, qui ne se sont pas prononcés ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 26 mai 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 novembre 2011 ;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le responsable de FRANCE TELECOM a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 28 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société FRANCE TELECOM dont le siège social est situé 6, place d'Alleray à Paris (75015), est autorisée à exploiter à Aubervilliers au 21-25, rue de la Motte, des installations classées sous les rubriques suivantes :

2910-A-1 : « Combustion ». [AUTORISATION]

2925 : « Ateliers de charge d'accumulateurs ». [DECLARATION]

1432-2-b : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ». [DECLARATION]

1185-2-b : « Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés ». [DECLARATION]

2921-2 : « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ». [DECLARATION]

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à FRANCE TELECOM au 20, rue de Navarin à Paris (75009) par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubervilliers et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de FRANCE TELECOM dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 12 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

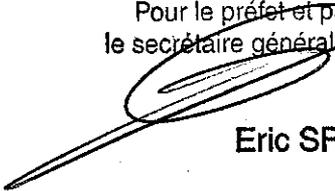
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire d'Aubervilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur LAGUT, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Eric SPITZ

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	5
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	5
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	6
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	6
Article 1.5.3. <i>équipements abandonnés.....</i>	6
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	6
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	6
Article 1.5.5.1. <i>Cas général, déclaration.....</i>	6
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	9
Article 2.1.2. <i>Contrôles inopinés ou non.....</i>	9
Article 2.1.3. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	9
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	10
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	11
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	11
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	11
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	11
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	12
Article 3.2.3.1. <i>Généralités.....</i>	12
Article 3.2.3.2. <i>Zone de protection spéciale.....</i>	12
Article 3.2.3.3. <i>Conditions de mesures.....</i>	12
Article 3.2.3.4. <i>Vitesse d'éjection des gaz.....</i>	12
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	12
CHAPITRE 3.3 FLUIDES FRIGORIGÈNES ET GAZ À EFFET DE SERRE DES INSTALLATION D'EXTINCTION INCENDIE.....	13
Article 3.3.1. <i>Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes et gaz d'extinction.....</i>	13
Article 3.3.2. <i>contrôle annuel d'étanchéité.....</i>	13
Article 3.3.3. <i>Fiches d'intervention.....</i>	13
Article 3.3.4. <i>Registre.....</i>	13
Article 3.3.5. <i>Gaz à potentiel de destruction de la couche d'ozone non nul.....</i>	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	13

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6.1. Conception.....	15
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	15
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	15
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	15
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	16
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	18
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	19
Période de jour, allant de 7h00 à 22h00,.....	19
Période de nuit, allant de 22h00 à 7h00,.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
Article 7.1.1. Zonage internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	20
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	20
Article 7.2.2.1. Désenfumage.....	20
Article 7.2.2.2. Signalisation et affichage.....	21
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	21
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	21
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	21
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	21
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	21
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	21
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	22
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	22
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	22
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	22

Article 7.4.2. <i>Étiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	22
Article 7.4.3. <i>Rétentions</i>	22
Article 7.4.4. <i>Réservoirs</i>	23
Article 7.4.5. <i>Règles de gestion des stockages en rétention</i>	23
Article 7.4.6. <i>Stockage sur les lieux d'emploi</i>	23
Article 7.4.7. <i>Transports - chargements - déchargements</i>	23
Article 7.4.8. <i>Élimination des substances ou préparations dangereuses</i>	23
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
Article 7.5.1. <i>Définition générale des moyens</i>	23
Article 7.5.2. <i>Entretien des moyens d'intervention</i>	23
Article 7.5.3. <i>Ressources en eau et moyens d'intervention</i>	23
Article 7.5.4. <i>Consignes de sécurité</i>	24
Article 7.5.5. <i>Eaux D'INCENDIE et Pollutions accidentelles</i>	24
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	25
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATIONS.....	25
Article 8.1.1. <i>caractéristiques des installations</i>	25
Article 8.1.2. <i>Implantation</i>	25
Article 8.1.3. <i>Détection de fluide frigorigène</i>	25
Article 8.1.4. <i>Ventilation - désenfumage</i>	25
Article 8.1.5. <i>Mise en sécurité</i>	25
Article 8.1.6. <i>Interdiction de stocker des matières combustibles ou inflammables</i>	25
Article 8.1.7. <i>Signalisation des vannes et des canalisations</i>	25
Article 8.1.8. <i>installations à risque légionellose</i>	26
CHAPITRE 8.2 GROUPES ÉLECTROGÈNES.....	26
Article 8.2.1. <i>caractéristiques des installations</i>	26
Article 8.2.1.1. <i>Descriptifs des installations</i>	26
Article 8.2.1.2. <i>Combustibles mis en oeuvre</i>	26
Article 8.2.1.3. <i>Conditions d'utilisation</i>	26
Article 8.2.2. <i>Conditions d'exploitation</i>	26
Article 8.2.2.1. <i>Dispositions générales</i>	26
Article 8.2.2.2. <i>Aménagement et implantation des groupes électrogènes</i>	27
Article 8.2.2.3. <i>Issues</i>	27
Article 8.2.2.4. <i>Détection incendie</i>	27
Article 8.2.2.5. <i>Désenfumage</i>	27
Article 8.2.2.6. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	27
Article 8.2.2.7. <i>Alimentation en combustible</i>	27
Article 8.2.2.8. <i>Contrôle de la combustion</i>	27
CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	28
Article 8.3.1. <i>caractéristiques des installations</i>	28
Article 8.3.1.1. <i>Descriptifs des installations</i>	28
Article 8.3.2. <i>Conditions d'exploitation</i>	28
Article 8.3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	28
Article 8.3.2.2. <i>Aménagement et implantation des stockages de liquides inflammables</i>	28
Article 8.3.2.3. <i>Détection incendie</i>	28
Article 8.3.2.4. <i>Désenfumage</i>	28
Article 8.3.2.5. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	28
CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES.....	29
Article 8.4.1.1. <i>Descriptifs des installations</i>	29
Article 8.4.2. <i>Conditions d'exploitation</i>	29
Article 8.4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	29
Article 8.4.2.2. <i>Aménagement et implantation des ateliers de charge d'accumulateurs</i>	29
Article 8.4.2.3. <i>Désenfumage</i>	29
Article 8.4.2.4. <i>Détection et moyens de secours contre l'incendie</i>	29
Article 8.4.2.5. <i>Ventilation</i>	29
CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE.....	30
Article 8.5.1.1. <i>Descriptifs des installations</i>	30
Article 8.5.2. <i>Conditions d'exploitation</i>	30
Article 8.5.2.1. <i>Dispositions générales</i>	30
Article 8.5.2.2. <i>Locaux de stockage des gaz</i>	30
Article 8.5.2.3. <i>Désenfumage</i>	30
Article 8.5.2.4. <i>Détection et moyens de secours contre l'incendie</i>	30
Article 8.5.2.5. <i>Ventilation</i>	30
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	31
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	31

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	31
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	31
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques en fluides frigorigènes et gaz à effet de serre.....	31
Article 9.2.1.2. Contrôle des émissions atmosphérique.....	31
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	31
Article 9.2.2.1. Contrôle des rejets aqueux.....	31
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets	31
Article 9.2.3.1. Suivi des déchets.....	31
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	31
Article 9.2.4.1. Mesures périodiques.....	31
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	32
Article 9.3.1. Actions correctives.....	32
TITRE 10 - ECHÉANCES	33

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FRANCE TELECOM dont le siège social est situé 6, place d'Alleray 75015 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Aubervilliers, au 21-25, rue de la Motte, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présents arrêté se substituent aux prescriptions antérieures correspondantes, au moment de la mise en service des nouvelles installations, ou lorsque qu'elles sont plus contraignantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé	Éléments caractéristiques
2920	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2672 kW élec : -5 groupes de 280 kW unitaire -2 groupe de 280 kW unitaire -17 CTA
2910-A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW.	32,2 Mw th : 2ème sous-sol -5 groupes électrogènes de 4500 kW unitaire -un groupe électrogène de 3700 kW 1er sous-sol -un groupe électrogène de 2800 kW -un groupe électrogène de 3200 kW
1432-2-b	D	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Capacité équivalente de 55,8 m ³ : -3 cuves aériennes de 50 m ³ de fuel -2 cuves aériennes de 40 m ³ de fuel -2 cuves aériennes de 10 m ³ de fuel -une cuve aérienne de 25 m ³ de fuel -8 nourrices de 500l
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2640,5 kW : Onduleurs et batteries à recombinaison répartis dans tout le site.
2921-2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	8200 kW évacués : Dry-coolers adiabatiques
1185-2-b	D	Dépôt de CFC, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. La quantité totale présente	7098 kg de FE 13 1608 kg de FM 200

d'extinction

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Éléments caractéristiques : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier le dossier de demande d'autorisation du 26 mars 2010 complété le 22 septembre 2010.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations à autorisation visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.5.5.1. Cas général, déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette, si l'arrêt des installations libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'usage futur qui sera déterminé selon la procédure de consultation détaillée à l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
24/09/07	Arrêté relatif au plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile de France
07/05/07	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- assurer une gestion rationnelle de l'énergie;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides, atmosphériques ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être conservés sous forme informatique sous réserve de garantir l'accès à tout moment et la conservation de ces documents

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le site dispose de 2 points de rejets en toiture correspondant au 8 groupes électrogènes.

N° conduit	Installations raccordées	Puissances	Combustible	Hauteur et diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
1	GE SDMO – 2ème sous-sol	4500 kW	Fioul domestique	H : 22 m D : 1 m	550 m³/h	25 m/s
1	GE SDMO – 2ème sous-sol	4500 kW	Fioul domestique	H : 22 m D : 1 m	550 m³/h	25 m/s
1	GE SDMO – 2ème sous-sol	4500 kW	Fioul domestique	H : 22 m D : 1 m	550 m³/h	25 m/s
1	GE SDMO – 2ème sous-sol	4500 kW	Fioul domestique	H : 22 m D : 1 m	550 m³/h	25 m/s
1	GE SDMO – 2ème sous-sol	4500 kW	Fioul domestique	H : 22 m D : 1 m	550 m³/h	25 m/s
1	GE SDMO – 2ème sous-sol	3700 kW	Fioul domestique	H : 22 m D : 1 m	550 m³/h	25 m/s
2	GE Leroy Summer – 1er sous-sol	2800 kW	Fioul domestique	H : 25 m D : 0,8 m	550 m³/h	25 m/s
2	GE SDMO – 1er sous-sol	3200 kW	Fioul domestique	H : 25 m D : 0,8 m	550 m³/h	25 m/s

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Article 3.2.3.1. Généralités

Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion des groupes électrogènes de secours sont conçues et implantées de façon à assurer une bonne dispersion des polluants et ne pas générer de nuisance pour le voisinage.

Les débouchés d'évacuation devront dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation. Les cheminées auront une hauteur minimale de 22 mètres pour le local du 2ème sous-sol et 25 m pour le local du 1er sous-sol.

Dans la mesure où des modifications sont effectuées dans l'environnement du site, les conduits devront être modifiés afin de respecter cette prescription. L'exploitant en informe le Préfet conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Les moteurs des groupes électrogènes sont équipés de dispositif permettant de limiter le panache noir au démarrage.

Article 3.2.3.2. Zone de protection spéciale

Les installations devront satisfaire à l'arrêté inter préfectoral n° 2007-1590 du 24 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile de France ou aux textes qui s'y substitueraient.

Article 3.2.3.3. Conditions de mesures

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure en régime stabilisé à pleine charge, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 3.2.3.4. Vitesse d'éjection des gaz

Pour les groupes électrogènes de secours, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 5 % en volume dans le cas des combustibles liquides.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Groupes électrogènes fioul	Concentrations instantanées en mg/ Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	5%
Poussières	50
SO ₂	160
NO _x en équivalent NO ₂	2000
CO	650
COV	150
Métaux et composés de métaux exprimés en Sb+Cr+Co+ Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn	20 mg/Nm ³ si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h
HAP	0,1 mg/Nm ³ si le flux massique horaire total peut dépasser 0,5 g/h.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

CHAPITRE 3.3 FLUIDES FRIGORIGÈNES ET GAZ A EFFET DE SERRE DES INSTALLATION D'EXTINCTION INCENDIE

ARTICLE 3.3.1. UTILISATION, RÉCUPÉRATION ET DESTRUCTION DES FLUIDES FRIGORIGÈNES ET GAZ D'EXTINCTION

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 2007-737 du 07 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ainsi qu'aux dispositions du règlement n° 842/2006 du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006, relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction des gaz à effet de serre fluorés utilisés dans les systèmes d'extinction incendie doivent être réalisées conformément aux dispositions du règlement n° 842/2006 du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006, relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

ARTICLE 3.3.2. CONTRÔLE ANNUEL D'ÉTANCHÉITÉ

Le contrôle d'étanchéité des installations contenant des fluides frigorigènes doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Le contrôle d'étanchéité des installations d'extinction incendie contenant des gaz à effet de serre fluorés doit être réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 842/2006 du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006, relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

ARTICLE 3.3.3. FICHES D'INTERVENTION

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes ou de gaz d'extinction, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide ou de gaz éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.4. REGISTRE

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Il comprend également un inventaire des fluides frigorigènes et des gaz d'extinction installés et toutes les informations pertinentes concernant le confinement des fluides frigorigènes et des gaz d'extinction et leur prise en charge (équipements, procédures..). Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

ARTICLE 3.3.5. GAZ A POTENTIEL DE DESTRUCTION DE LA COUCHE D'OZONE NON NUL

La maintenance et l'entretien des installations de réfrigération avec des fluides frigorigènes de type hydrochlorofluorocarbures (HCFC) vierge est interdite. Elle est interdite à compter 1er janvier 2015 pour tous les types de fluides frigorigènes de type HCFC.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau se fait exclusivement par le réseau d'eau public. En dehors des besoins nécessaires à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, les prélèvements liés à l'activité classables sont limités au nettoyage des locaux techniques et à la remise à niveau ou la purge des réseaux de refroidissement.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées (eaux de toiture.)
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement)
- eaux résiduelles (eaux de lavage, purges des circuits de refroidissement et vapeur condensée sur les échangeurs des boucles frigorifiques ...)
- eaux vannes

Il n'y a pas de rejets d'effluents liquides en provenance des installations de réfrigération ou des groupes électrogènes, sauf lors des éventuelles vidanges des réseaux d'eau glacée (opération de maintenance).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant assure une collecte sélective des différents type d'effluents (eaux pluviales non souillées, eaux de ruissellement, eaux résiduelles). Le rejet des effluents au réseau public d'assainissement est assuré de manière séparative (eaux pluviales et eaux résiduelles).

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le site dispose de 4 séparateurs d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement. L'efficacité des ouvrages sera contrôlée régulièrement et leur curage sera assuré au moins une fois par an. Une trace écrite de ces interventions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont raccordés au réseau public d'assainissement au niveau de la rue de la Motte.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les rejets d'eaux résiduares doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites

suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeurs limites de rejets dans le réseau d'eaux usées urbain (moyenne quotidienne)
MES	• 600 mg/l
DCO	• 2 000 mg/l si le flux dépasse 45 kg/j
DBO ₅	• 800 mg/l si le flux dépasse 15 kg/j
Hydrocarbures totaux	• 10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés	• 1 mg/l si le flux dépasse 30 g/j,
Métaux totaux	• 15 mg/l si le flux dépasse 10 g/j
Phénol	• 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au rejet de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (J.O. du 3 mars 1998).

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

En aucun cas, des eaux chargées de solvants halogénés ne pourront être évacuées à l'égout.

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions au règlement européen du 31 mars 2004 et biodégradables à au moins 90%.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont soit considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement soit évacuées vers le réseau public d'eaux pluviales (si elles respectent les valeurs limites de rejet fixée à l'article 4.3.10 du présent arrêté) ou vers le réseau public d'eaux résiduaire (si elles respectent les valeurs limites de rejet fixée à l'article 4.3.8 du présent arrêté).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le réseau d'eaux pluviales (moyenne quotidienne)
MEST	• 100 mg/l
DCO	• 300 mg/l
DBO ₅	• 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j • 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	• 10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés	• 1 mg/l si le flux dépasse 30 g/j,
Métaux totaux	• 15 mg/l si le flux dépasse 10 g/j
Phénol	• 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au rejet de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (J.O. du 3 mars 1998).

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination

des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour, allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit, allant de 22h00 à 7h00, ainsi que dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est gardienné et surveillé en permanence.

Les fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées ou utilisées ainsi qu'un plan de localisation de ces matières et des autres installations à risque précisant en outre l'emplacement des organes de coupure des équipements techniques (EdF, GdF, ..) sont tenus à disposition des services de secours et de lutte contre l'incendie. Ces documents sont regroupés au niveau du poste de sécurité.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En particulier il est aménagé, conformément aux dispositions de l'article R. 4216-25 du décret 2008-244 relatif à la protection contre les incendies des bâtiments régis par le code du travail, une voie pour la mise en station des échelles aériennes, parallèle aux bâtiments, à une distance comprise entre 1 et 8 mètres de cette façade et s'inspirant, pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'article CO 2 (§ 2) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public. Il est aménagé, dans les façades donnant sur la voie échelle des bâtiments, des baies permettant le passage, sans difficulté, d'un sauveteur équipé, en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO 3 (§ 3) de l'arrêté du 25 juin 1980.

Article 7.2.2.1. Désenfumage

Le désenfumage des locaux à risque incendie, en particulier les locaux de stockage de fioul domestique, les locaux abritant les groupes électrogènes et les locaux de charge d'accumulateur, est réalisé conformément aux règles de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :

-soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur judicieusement répartis. Ces dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, ont une surface utile correspondant au 1/200^{ème} de la superficie du local mesurée en projection horizontale. Les ouvrants, fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieurs des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local,

-soit de façon mécanique, selon les conditions prévues dans l'article 7.2 de l'instruction technique n°246, pour ce qui concerne le désenfumage par tirage mécanique, dans les établissements recevant du public.

Les différents systèmes retenus doivent être compatibles entre eux.

Article 7.2.2.2. Signalisation et affichage

Des plans des locaux et des installations, indiquant les emplacements des moyens de secours et des dispositifs de sécurité sont placés près des accès de l'établissement.

Il est installé, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité, une plaque indicatrice de manœuvre.

Les conduits contenant des fluides polluants ou dangereux sont repérés conformément à la norme en vigueur et les dispositifs de coupure sont signalés, de façon bien visible et inaltérable.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le site est équipé, à proximité d'un accès, d'un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée de façon bien visible dans les zones concernées.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le déchargement se fait sous la surveillance du personnel d'exploitation. L'aire de déchargement est équipée de dispositifs de confinement temporaire d'un éventuel déversement (barrières, boudins...) et de produits absorbants en cas d'égouttures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel est formé et entraîné à leur utilisation.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un ou plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux) publics ou privés dont un implanté à moins de 200 m, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et comportant des raccords normalisés. A titre indicatif les appareils recensés à proximité sont :

- appareil n°217 - 21 rue de la Motte (bouche incendie)
- appareil n°50 - 2, rue de Presles (bouche incendie)
- appareil n°127 - 54, rue de Presles (bouche incendie)
- appareil n°200 - 27, rue de Presles (poteau incendie)

Ces appareils doivent être répertoriés par le Bureau Prévention de la Brigade de Sapeur-Pompiers de Paris-section prévision (tél : 01 40 77 33 28), en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site et notamment à proximité des issues des bâtiments, des dépôts de matières combustibles et des appareils et installations à risque électrique. Le site dispose d'un minimum d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activité et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux, ainsi qu'un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant un danger d'origine électrique. La distance minimale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres.

- D'un système de détection incendie avec report centralisé de l'alarme.

- Des réserves de matériaux absorbants non combustibles convenablement réparties et en quantité adaptées au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec les moyens de dispersion appropriés.

Pour les locaux à risque spécifique (locaux informatiques), l'exploitant dispose d'un système d'extinction automatique aux gaz neutres avec report centralisé de l'alarme et mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. EAUX D'INCENDIE ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur en cas de déversement d'effluents ou d'eaux polluées. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une capacité de rétention est aménagée et dimensionnée de façon à prévenir tout déversement des eaux potentiellement polluées (déversement accidentel, eaux d'extinctions incendie...) dans les réseaux publics, les milieux récepteurs et de manière générale en dehors du site. Les eaux confinées sont, soit rejetées au réseau public d'assainissement si elles respectent les caractéristiques définies aux articles 4.3.7 à 4.3.10.

Les capacités sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATIONS

ARTICLE 8.1.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Le site dispose de 7 groupes froids répartis dans 2 salles du 2ème sous-sol et de plusieurs petites unités de traitement d'air (UTA) réparties sur l'ensemble des bâtiments.

Les caractéristiques des groupes froids sont les suivantes :

Type	Marque	Puissance électrique absorbée	Fluide frigorigène	Quantité de fluide
Groupe froid	TRANE	280 kW	R 134A	260 kg
Groupe froid	TRANE	280 kW	R 134A	318 kg
Groupe froid	TRANE	280 kW	R 134A	318 kg
Groupe froid	TRANE	280 kW	R 134A	318 kg
Groupe froid	TRANE	280 kW	R 134A	318 kg
Groupe froid	TRANE	280 kW	R 134A	318 kg
Groupe froid	TRANE	280 kW	R 134A	318 kg
Total		1960 kW		2168 kg

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

ARTICLE 8.1.3. DÉTECTION DE FLUIDE FRIGORIGÈNE

Les locaux abritant des installations de réfrigération sont équipés d'un dispositif de détection de fuite de fluide frigorigène dans les conditions définies par le règlement européen du 17 mai 2006.

Le cas échéant, les systèmes de détection sont équipés d'un report d'alarme vers un poste de sécurité et d'une alarme sonore destinée à alerter le personnel sur place si il existe un risque d'asphyxie.

ARTICLE 8.1.4. VENTILATION - DÉSENFUMAGE

Les locaux sont convenablement ventilés, en particulier de façon à prévenir tout risque d'asphyxie des personnes présentes en cas de fuite de fluide frigorigène. La ventilation pourra être asservie à la détection de fluide frigorigène.

Les locaux disposent d'une gaine de ventilation, dite « gaine pompiers », répondant aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978. Le conduit peut être constitué par l'une des gaines de ventilation normale du local, sous réserve qu'elle ait les dimensions définies à l'article précité.

Le désenfumage des locaux est réalisé conformément à l'article 7.2.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.5. MISE EN SÉCURITÉ

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence des groupes doivent, également, être installés à proximité de l'accès aux installations.

ARTICLE 8.1.6. INTERDICTION DE STOCKER DES MATIÈRES COMBUSTIBLES OU INFLAMMABLES

Le stockage de matières combustibles ou inflammables. Dans les locaux de réfrigération est strictement limité aux quantités nécessaires à l'entretien courant des installations.

ARTICLE 8.1.7. SIGNALISATION DES VANNES ET DES CANALISATIONS

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 8.1.8. INSTALLATIONS À RISQUE LÉGIONELLOSE

Le site dispose de 23 installations de refroidissement par condensation à air à fonctionnement adiabatique situées en terrasse. Les installations sont du type circuit primaire fermé et leur puissance thermique évacuée maximale est de 8200 kW.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Les installations ne fonctionnent en mode adiabatique que lorsque la température extérieure est supérieure à 40 °C. En dehors des périodes de fonctionnement les circuits d'eau sont vidangés, nettoyés et désinfectés.

CHAPITRE 8.2 GROUPES ÉLECTROGÈNES

ARTICLE 8.2.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 8.2.1.1. Descriptifs des installations

Le site dispose de 8 groupes électrogènes, répartis dans 2 locaux aux 1er et 2ème sous-sol du bâtiment B. Un groupe électrogène de secours de puissance thermique 360 KW, considéré comme indépendant, est également situé au 1er étage du bâtiment A.

Les groupes électrogènes sont équipés de pièges à son.

Les caractéristiques des groupes électrogènes sont les suivantes :

Emplacement	Marque	Puissance thermique
Bât B, 2ème sous-sol, salle B020	SDMO	3,7 MW
Bât B, 2ème sous-sol, salle B020	SDMO	4,5 MW
Bât B, 2ème sous-sol, salle B020	SDMO	4,5 MW
Bât B, 2ème sous-sol, salle B020	SDMO	4,5 MW
Bât B, 2ème sous-sol, salle B020	SDMO	4,5 MW
Bât B, 2ème sous-sol, salle B020	SDMO	4,5 MW
Bât B, 1er sous-sol, salle B062	PERKINS	2,8 MW
Bât B, 1er sous-sol, salle B062	SDMO	3,2 MW
Total		32,2 MW

Article 8.2.1.2. Combustibles mis en oeuvre

Les groupes électrogènes fonctionnent exclusivement au fioul domestique.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Ce registre est annexé au livret de chaufferie.

Article 8.2.1.3. Conditions d'utilisation

Les groupes électrogènes sont exclusivement destinés à prendre le relais de l'alimentation électrique principales du site en cas de défaillance accidentelle.

Leur fonctionnement en période normale d'exploitation est limité aux tests de fonctionnement :

- essai à vide, une fois par semaine,
- essai en charge, tous les 2 mois.

Les essais sont réalisés de manière à limiter au maximum la gêne du voisinage et les rejets atmosphériques polluants. Le temps de fonctionnement des groupes électrogène est limité à 3h par mois pour chaque groupe.

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.2.2.1. Dispositions générales

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions applicables aux installations de combustion (moteurs) classables sous la rubrique 2910 à autorisation.

Article 8.2.2.2. Aménagement et implantation des groupes électrogènes

Les groupes électrogènes situés dans des bâtiments sont implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage. Les locaux abritant les installations de combustion sont construits en matériaux incombustibles, les éléments porteurs sont stable au feu 2 h et les locaux sont isolés des autres locaux par des parois et des planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les communications avec les autres locaux présentent une isolation identique à celle des parois. Les portes sont équipées d'un ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limité aux nécessités de l'exploitation. En particulier, les réservoirs de fioul domestique associés aux groupes électrogènes (nourrices) sont autorisés dans les locaux des groupes électrogène sous réserve que leur capacité unitaire soit limité à 500 l, leur nombre au plus égal à celui des groupes électrogènes et qu'ils soient placés sur rétention avec détecteur de fuite.

Article 8.2.2.3. Issues

Les locaux abritant les installations de combustion disposent d'au moins deux issues permettant l'évacuation dans deux directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. Les issues sont clairement balisées et accessible à tout moment.

Article 8.2.2.4. Détection incendie

Les locaux abritant les installations de combustion sont équipés, lorsqu'ils sont situés en sous-sol, d'un système de détection incendie avec report de l'alarme vers un poste de commande.

Article 8.2.2.5. Désenfumage

Les locaux abritant les installations de combustion sont équipés de désenfumage conformément à l'article 7.2.2.1 du présent arrêté.

Article 8.2.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux abritant des appareils de combustions sont équipés :

-d'au moins 2 extincteurs de type 55 B par appareil de combustion avec un maximum de 6 appareils. Les agents extincteurs sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

-d'une caisse de sable de 100 litres au moins munie d'une pelle de projection. Le sable peut être remplacé par du produit absorbant.

Article 8.2.2.7. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.2.2.8. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Avant la mise en service des nouveaux groupes électrogène, l'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé un contrôle du bon fonctionnement des installations de combustion et de leur conformité à la fiche technique du constructeur. Par ailleurs, un contrôle des émissions atmosphériques est effectué conformément aux dispositions de l'article 9.2.1.2. Les résultats de ce contrôle sont transmis au Préfet dès réception par l'exploitant.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 8.3.1.1. Descriptifs des installations

Les caractéristiques des installations de stockage de liquides inflammables sont les suivantes :

Emplacement	Volume	Type	Liquide inflammable
Bâtiment A, 2ème sous-sol, salle A0016	50 m ³	Cuve simple enveloppe sur rétention	Fioul domestique
Bâtiment A, 2ème sous-sol, salle A0016	25 m ³	Cuve simple enveloppe sur rétention	Fioul domestique
Parking, 2ème sous-sol	10 m ³	Cuve simple enveloppe sur rétention	Fioul domestique
Parking, 2ème sous-sol	10 m ³	Cuve simple enveloppe sur rétention	Fioul domestique
Bâtiment A, 2ème sous-sol, salle A012	40 m ³	Cuve simple enveloppe sur rétention	Fioul domestique
Bâtiment A, 2ème sous-sol, salle A012	40 m ³	Cuve simple enveloppe sur rétention	Fioul domestique
Bâtiment A, 2ème sous-sol, salle A012	50 m ³	Cuve simple enveloppe sur rétention	Fioul domestique
Bâtiment A, 2ème sous-sol, salle A012	50 m ³	Cuve simple enveloppe sur rétention	Fioul domestique
Bâtiment B, 1er sous-sol, salle B062	500 l	Nourrice sur rétention	Fioul domestique
Bâtiment B, 1er étage, salle B137	500 l	Nourrice sur rétention	Fioul domestique
Bâtiment A, 2ème sous-sol, salle A0016	6 x 500 l	Nourrices sur rétention	Fioul domestique

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.3.2.1. Dispositions générales

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions applicables aux installations de stockage de liquides inflammables classées sous la rubrique 1432 à déclaration.

Notamment, les stockages de liquides inflammables, sont aménagés et exploités suivant les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008
- l'arrêté ministériel du 18 avril 2008
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998

Article 8.3.2.2. Aménagement et implantation des stockages de liquides inflammables

Les locaux abritant les installations stockage de liquides inflammables sont construit en matériaux incombustibles et sont isolés des autres locaux par des parois et des planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les communications avec les autres locaux sont protégés par des portes ou des sas de garantissant un isolement identique aux parois.

Les portes seront équipées d'un ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les stockages de fioul domestique de capacité inférieure ou égale à 500 l peuvent être implantés dans les mêmes locaux que les groupes électrogène dans les cas prévus à l'article 8.2.2.2 du présent arrêté.

Article 8.3.2.3. Détection incendie

Les locaux abritant les installations de stockage de liquides inflammables sont équipés d'un système de détection incendie avec report de l'alarme vers un poste de commande.

Article 8.3.2.4. Désenfumage

Les locaux abritant les installations de stockage de liquides inflammables, lorsqu'ils sont implantés en sous-sol, sont équipés de désenfumage conformément à l'article 7.2.2.1 du présent arrêté.

Article 8.3.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux abritant les stockages de liquides inflammables sont équipés :

- d'au moins 2 extincteurs de type 55 B. Les agents extincteurs sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- d'une caisse de sable de 100 litres au moins munie d'une pelle de projection. Le sable peut être remplacé par du produit absorbant.
- d'une couverture anti-feu

CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES

Article 8.4.1.1. Descriptifs des installations

Les installations de charge d'accumulateur sont réparties sur l'ensemble du site pour une puissance de charge en courant continu total de 2640,51 kW. La majorité des batteries sont de type «éanches à recombinaison de gaz». Dans la mesure du possible lorsque des batteries sont remplacées, la technologie choisie pour les nouveaux équipements doit permettre une réduction du risque.

ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.4.2.1. Dispositions générales

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions applicables aux installations de charge d'accumulateurs classables sous la rubrique 2925 à déclaration.

Notamment, les installations de charge d'accumulateurs, sont aménagés et exploités suivant les dispositions de :
-l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Article 8.4.2.2. Aménagement et implantation des ateliers de charge d'accumulateurs

Les locaux abritant les installations de charge d'accumulateurs sont construit en matériaux incombustibles et sont isolés des autres locaux par des parois et des planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Les communications sont isolées par des blocs-porte au minimum REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure).

Dans le cas où le local a été identifié par l'exploitant comme comportant un risque d'atmosphère explosible, les parois et planchers sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Lorsque les locaux disposent d'une porte donnant sur l'extérieur le bloc-porte est REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure). Dans les autres cas les intercommunications avec les autres locaux sont protégées soit par un sas équipé de 2 bloc-portes REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure), soit par une porte REI 60 (coupe-feu de degré une heure).

Les portes sont équipées d'un ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de la sortie de ces locaux.

Article 8.4.2.3. Désenfumage

Les locaux de charge d'accumulateurs, sont équipés de désenfumage conformément à l'article 7.2.2.1 du présent arrêté.

Article 8.4.2.4. Détection et moyens de secours contre l'incendie

Les locaux abritant les ateliers de charge d'accumulateurs sont équipés de moyens d'extinction adaptés aux risques à combattre.

En particulier ils disposent d'un système de détection incendie avec report de l'alarme vers un poste de surveillance.

Article 8.4.2.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphères explosible ou nocive.

Les débits de ventilation sont adaptés à la nature des batteries et au mode de charge. La ventilation pourra être asservie à la charge.

Dans le cas où le local a été identifié par l'exploitant comme comportant un risque d'atmosphère explosible, l'arrêt de la ventilation entraîne automatiquement l'arrêt de la charge des accumulateurs. Par ailleurs, le débit d'extraction doit être au moins égal à :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n l$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n l$

Où : Q = débit minimal de ventilation, en m³/h, n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément, l = courant d'électrolyse, en A

Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont implantés, aménagés et entretenus de façon à ne pas être source de risque ou de nuisance pour les tiers.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Article 8.5.1.1. Descriptifs des installations

Les stockages de gaz d'extinction incendie contenant des hydrocarbures halogénés sont constitués de bouteilles de contenances diverses, réparties sur l'ensemble du site.

Les gaz utilisés sont du type hydrofluorocarbures (HFC). Ils ne sont ni toxiques, ni inflammables:

- FM200 (HFC 227ea) - 1608 kg au total
- FE13 (HFC 23) - 7098 kg au total

ARTICLE 8.5.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.2.1. Dispositions générales

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions applicables aux installations utilisation des hydrocarbures halogénés classables sous la rubrique 1185 à déclaration.

Notamment, les installations d'extinction automatique utilisant des hydrocarbures halogénés, sont aménagés et exploités suivant les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 02 avril 2002.

Article 8.5.2.2. Locaux de stockage des gaz

Les locaux de stockage des hydrocarbures halogénés sont munis de parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). Les communications sont assurées par des blocs-porte au minimum REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure).

Article 8.5.2.3. Désenfumage

Les locaux de stockage de gaz d'extinction, sont équipés de désenfumage conformément à l'article 7.2.2.1 du présent arrêté.

Article 8.5.2.4. Détection et moyens de secours contre l'incendie

Les locaux abritant les stockages de gaz d'extinction sont équipés de moyens d'extinction adaptés aux risques à combattre. En particulier ils disposent d'un système de détection incendie avec report de l'alarme vers un poste de surveillance.

Article 8.5.2.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphères explosible ou nocive.

Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont implantés, aménagés et entretenus de façon à ne pas être source de risque ou de nuisance pour les tiers.

La présence d'un système automatique d'extinction sera clairement signalé à l'entrée des locaux concernés. L'emplacement des récipients contenant ces gaz sera également signalé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques en fluides frigorigènes et gaz à effet de serre

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités et la nature des fluides frigorigènes et des gaz d'extinction incendie à effet de serre, présents dans les installations, et des quantités ajoutées ou vidangées. Il réalise un bilan annuel des quantités apportées, éliminées et émises.

Article 9.2.1.2. Contrôle des émissions atmosphérique

Dans un délai de 3 mois pour les installations existantes et lors de la mise en place d'un nouveau groupe électrogène, et au moins tous les deux ans, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé un contrôle des émissions atmosphériques de l'installation.

Au minimum il est réalisé une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote, oxydes de soufre et , poussières, selon les méthodes normalisées en vigueur. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.2.1. Contrôle des rejets aqueux

L'exploitant fait réaliser au moins une fois tous les ans un contrôle de ses rejets aqueux dans des conditions les plus représentatives possibles (en particulier par rapport aux conditions météorologique dans le cas des eaux pluviales et de ruissellement).

Le contrôle porte sur l'ensemble des paramètres réglementés aux articles 4.3.7 à 4.3.10.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités et nature de déchets dangereux produits ainsi que leur date et leur mode d'élimination avec l'identification des transporteurs et des installations d'élimination. Il y annexe le cas échéant les justificatifs d'élimination (bordereaux de suivi de déchets...).

Il réalise un bilan annuel des quantités produites et éliminées. Ces documents sont tenus à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés sur place pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique, par un organisme ou une personne qualifié, sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et à la mise en service des nouveaux équipements.

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Une nouvelle évaluation de l'impact sonore sera réalisée dans un délai d'un mois après toute modification significatives des installations susceptibles de générer des nuisances sonores ou de leur environnement. En particulier, une campagne de mesure de bruit sera réalisée à la mise en service de l'extension des activités.

Les résultats des mesures de bruits sont transmis au préfet dans un délai de 15 jour après leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
9.2.3.1	Mesure de bruit	3 mois après notification ou à l'installation
9.2.1.2	Mesure des rejets atmosphériques	3 mois après notification ou à l'installation, puis tous les 2 ans
9.2.2.1	Contrôle des rejets aqueux	Tous les ans